Nations Unies S/2014/265



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 avril 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 avril 2014, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de sécurité, sous la présidence du Nigéria, doit tenir, le mercredi 16 avril 2014, une séance d'information sur la prévention et la lutte contre le génocide, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ». Pour faciliter l'examen de la question, la délégation rwandaise a établi le document de réflexion ci-joint (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) U. Joy **Ogwu**
Présidente du Conseil de sécurité

14-29815 (F) 140414 150414





Annexe à la lettre datée du 11 avril 2014 adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité

Menaces contre la paix et la sécurité internationales : prévenir et combattre le génocide

Document de réflexion

I. Introduction

1. Le mercredi 16 avril 2014, la République fédérale du Nigéria organisera une séance d'information du Conseil de sécurité sur le thème « Menaces contre la paix et la sécurité internationales : prévenir et combattre le génocide ».

II. Contexte

2. La séance d'information se tiendra à l'occasion du vingtième anniversaire du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel plus d'un million de personnes ont été tuées en 100 jours, dont des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au massacre. Le génocide, qui s'est déroulé entre les mois d'avril et de juillet 1994, aurait pu être évité. Malgré des rapports indiquant qu'un génocide se préparait, et jusqu'au moment où l'on a eu des preuves que le génocide était effectivement en train de se produire, les efforts menés par l'ONU n'ont pas permis d'éviter le pire.

3. Le gros des effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda s'est retiré lorsque le génocide a commencé. Les massacres se sont poursuivis sans que rien n'y fasse obstacle, le Conseil de sécurité ayant été incapable de décider de la conduite à suivre. Le 8 novembre 1994, le Conseil a adopté la résolution 955 (1994), par laquelle il a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qu'il a chargé de poursuivre les auteurs du génocide. Le Tribunal doit achever ses travaux d'ici à la fin de juillet 2015.

4. Le génocide rwandais a eu lieu malgré l'entrée en vigueur, en 1951, soit plus de 40 ans plus tôt, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont les signataires s'étaient engagés à réprimer et à punir les personnes qui massacraient leurs victimes simplement en raison de leur nationalité, de leur race, de leur origine ethnique ou de leur religion. Ce génocide s'est produit alors même que la communauté internationale répétait à l'unisson « plus jamais ça ».

III. Objet de la séance d'information

5. La séance d'information sur la prévention et la lutte contre le génocide sera l'occasion pour le Conseil de sécurité d'examiner les enseignements tirés de l'incapacité de la communauté internationale à prévenir le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda, alors que le monde continue de faire face à de nouvelles menaces dans les domaines de la gestion des conflits, du maintien de la paix, et de la prévention du génocide et des crimes contre l'humanité. En tant qu'organe des

Nations Unies chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité, à la lumière des analyses présentées par les intervenants, réexaminera la détermination avec laquelle il agit et les mécanismes qu'il a mis en place pour empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent.

IV. Historique

6. La prévention du génocide est un des objectifs fondamentaux que poursuit l'Organisation des Nations Unies depuis sa création, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. En 1946, lors de sa session inaugurale, l'Assemblée générale a déclaré, dans sa résolution 96 (I), que « le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne ». Elle a invité les États Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime et recommandé l'organisation de la collaboration internationale des États à cette fin. Dans la même résolution, elle a demandé qu'une convention sur le crime de génocide soit rédigée et lui soit soumise lors de sa session ordinaire suivante. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948. Elle est considérée comme le premier « traité relatif aux droits de l'homme de l'ère moderne»[a], ayant même été adoptée avant la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Toutefois, force est de constater que, depuis 60 ans que la Convention est entrée en vigueur, en 1951, le bilan de l'ONU en matière de prévention du génocide est catastrophique. L'adoption de la Convention n'a pas empêché les génocides du Rwanda et de Srebrenica, et le monde est toujours en proie à de violents conflits qui présentent des signes avant-coureurs de génocide. L'action actuellement menée par l'ONU en vue de prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité continue d'être axée sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies, la volonté politique de quelques États Membres, et l'analyse des enseignements tirés des échecs récents. On ne peut toutefois pas dire que ces efforts aient véritablement porté leurs fruits.

8. Au début du XXI[e] siècle, de nouvelles initiatives ont été lancées par l'ONU et ses États Membres pour mieux prévenir et combattre le génocide. En 2002, la Cour pénale internationale a été constituée par les États parties au Statut de Rome. La Cour, qui joue un rôle complémentaire par rapport aux juridictions pénales nationales, a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, peut aussi déférer une situation au Procureur de la Cour.

9. En 2005, lors du Sommet mondial, les chefs d'État et de gouvernement ont approuvé le principe de la responsabilité de protéger : tout en affirmant que c'était à chaque État qu'il incombait de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ils ont attribué à la communauté internationale la responsabilité, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés pour protéger ces populations (résolution 60/1 de

---

[a] William Schabas, « The Genocide Convention at fifty », United States Institute for Peace special report, Washington D.C., janvier 1999.

l'Assemblée générale, par. 138 et 139). Les chefs d'État et de gouvernement rassemblés au Sommet mondial ont également envisagé de mener une action collective, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes[b], lorsque les moyens pacifiques se révèleraient inadéquats et que les autorités nationales n'assureraient pas la protection de leurs populations.

10. S'agissant de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a produit deux rapports importants proposant des outils pour la prévention du génocide : le premier, datant de juillet 2010, s'intitule « Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger » (A/64/864), et le second, publié en juillet 2013, a pour titre « Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention » (S/2013/399). Dans l'intervalle, il a aussi créé le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et le Bureau du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger.

11. Néanmoins, au cours de la dernière décennie, certaines des initiatives prises par l'ONU et ses États Membres pour prévenir et combattre le génocide, comme la Cour pénale internationale et la responsabilité de protéger, ont buté contre différents écueils et suscité des controverses entre États Membres.

12. À l'issue de tous les efforts déployés, la question essentielle qui se pose aujourd'hui concerne le degré d'unité de la communauté internationale, et notamment de l'ONU, pour ce qui est de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité en menant une action préventive, et des moyens dont elle dispose à cette fin. Ces moyens sont-ils adéquats, ou y a-t-il des domaines qui appellent une amélioration soutenue?

V. Questions qu'il est proposé d'examiner

13. Les membres du Conseil de sécurité sont invités à examiner les questions suivantes au cours de la séance d'information sur la prévention et la lutte contre le génocide :

a) Évaluation des moyens de prévention dont dispose l'ONU et de leur évolution depuis le génocide de 1994 à l'encontre des Tutsis au Rwanda, tant en termes de réalisations que de difficultés rencontrées;

b) Le recensement de points forts qui pourraient être plus explicitement mis à profit à l'appui des mesures de prévention, et des domaines où des améliorations s'imposent, ainsi que des possibilités pour l'ONU de participer à la prévention structurelle à plus long terme;

c) Évaluation des mécanismes d'alerte rapide de l'ONU, de la responsabilité de protéger et de la coopération régionale pour la prévention du génocide;

d) La responsabilité des États, et les moyens dont ils disposent, s'agissant de prévenir le génocide;

---

[b] L'Union africaine a énoncé comme principe fondamental « le droit de l'Union d'intervenir dans un État Membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité » (article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, disponible à l'adresse http://www.au.int/fr/sites/default/files/ConstitutiveAct_FR.pdf).

e) La responsabilité personnelle et la justice comme outils de prévention, notamment dans le cadre des tribunaux nationaux, internationaux et mixtes;

f) Réflexion sur les moyens dont dispose actuellement l'ONU pour prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité, à la lumière des crises en cours et des atrocités auxquelles elles donnent lieu.

VI. Format et document final

14. La réunion prendra la forme d'une séance d'information. Le Vice-Secrétaire général et l'ancien Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande, qui était Président du Conseil de sécurité en avril 1994, seront invités à la séance. Le document final attendu est une résolution.